

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Présidente* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Delphine De Valkeneer, Jacqueline Destrée-Laurent, Eric Bott, Tamara Liénart, Gregory Matgen,
Philippe Jaquemyns, Charles Six, Michaël Loriaux, *Echevin(e)s* ;
Fabienne Henry, Jean-François Thayer, Amélie Pans, Kurt Deswert, Marie-Jeanne Peti Mpangi ,
Elsa Boonen, Jorge Diaz Cornejo, Ariane Wautelet, Eléonore Simonet, Myriam Wallaert-Gob,
Louise Ngandu Lukusa, Adeline Westerling, Isabelle Delacroix, Isabelle Gobert, Francine Brunin,
Gaëtan Mestag, Sarah Bouchetob, Gaëtane Lurquin, Alain Neufcoeur, Martial Van Den Broeck,
Jean-Louis Hanff, Anne Broche, Aurore Le Gal, Catherine de Buck van Overstraeten, Fanny
Rateau née Grossin, Els Philips, Isabelle Hannepin, Fabrice Dury, Fiona Bastien, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.24

**#Objet : Règlement-taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses et étals -
Renouvellement - Modifications - Approbation. #**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses et étals arrêté le 20/03/2023 pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement de police sur l'occupation privative du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la fréquentation des commerces au sein de la commune en soutenant les activités des établissements horeca et leur attractivité liée à la présence de terrasses ;

Considérant qu'il en est de même pour les étals ;

Considérant qu'à cette fin, il se justifie de réduire le montant de la taxe jusqu'à une certaine surface, pour laquelle les conséquences de l'emprise sur le domaine public sont limitées ;

Considérant que la place du Temps Libre, la place Saint-Lambert, le square de Meudon et la place J.B. Degrooff sont des points commerciaux importants de la commune qui génèrent un taux de passage et une fréquentation importants ;

Considérant dès lors qu'au-delà d'une certaine surface, il y a lieu d'y appliquer un taux plus onéreux pour l'occupation du domaine public car le bénéficiaire tire un avantage économique plus important de l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'en cas de travaux publics de longue durée, les commerces situés dans le périmètre du chantier et proposant une terrasse en espace public attirent peu voire pas de clientèle en raison des désagréments occasionnés par le chantier (bruit, poussière, etc.) ;

Considérant que les répercussions économiques pour ces commerces sont importantes et qu'il y a lieu d'en tenir compte en prévoyant une exonération de la taxe sur l'occupation privative du domaine public pour les commerces situés dans le périmètre d'un chantier et de travaux publics de longue durée ;

Considérant que la perception de cette taxe assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement-taxe ;

Vu les articles 117, alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 05/12/2024 ;

DECIDE de renouveler et de modifier le règlement-taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses et étals comme suit :

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2025 au 31/12/2027, une taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses, tables, chaises, bancs, échoppes, étals, marchandises et autres objets quelconques.

Article 2.

Il faut entendre par :

§1. « Périmètre d'un chantier » : espace géographique déterminé par le Collège des bourgmestre et échevins au sein duquel sont exécutés des travaux publics ayant nécessité la fermeture des voiries aux véhicules à moteur pendant plus de 60 jours ouvrables durant la période visée à l'article 2 §2.

§2. « Travaux publics » : les travaux d'utilité publique sur le domaine public, dont la commune de Woluwe-Saint-Lambert est le maître d'ouvrage ou en a délégué la maîtrise à un autre pouvoir public et dont la durée est fixée par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 3.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la commune ou du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ;
- les occupations du domaine public régies par le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales ou par le

règlement-redevance sur l'occupation du domaine public sur la place Saint-Lambert pour l'organisation du « marché de la brocante de Woluwe » ;

- les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur le domaine public ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques ;
- les occupations temporaires du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de débris ou de conteneurs à usages divers, par des échafaudages, tours, grues, appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires par des véhicules, remorques, matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Article 4.

§1. Sont exemptées du paiement de la taxe :

- les occupations du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications au sens de l'article 98 de la loi du 21/03/1991 ;
- les occupations du domaine public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22/12/1986 ;
- les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22/11/1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région bruxelloise ;
- les occupations du domaine public, visées à l'article 5 du présent règlement, d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² ;
- les occupations du domaine public dans le cadre de manifestations reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins à caractère humanitaires, philanthropiques, culturelles ou associatives,
- les occupations du domaine public par des commerces situés dans le périmètre d'un chantier de travaux publics au sens de l'article 2 du présent règlement.

§2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exonérer de la taxe les occupations du domaine public dans le cadre de braderies et autres manifestations organisées par des comités de quartier ou par des associations des commerçants en partenariat avec la commune.

Article 5.

§1. La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation d'occupation requise en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public a été délivrée. L'autorisation doit être sollicitée chaque année civile.

§2. En cas d'occupation du domaine public sans obtention préalable de l'autorisation requise en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement le domaine public.

Article 6.

§1. Le montant de la taxe est fixé à :

Pour l'exercice 2025 :

- 1,04 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 19,80 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée.

Pour l'exercice 2026 :

- 1,07 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 20,30 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée ;

Pour l'exercice 2027 :

- 1,09 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 20,80 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée.

Le montant de la taxe est dû par année quel que soit le moment de l'introduction de la demande d'autorisation de l'occupation du domaine public.

§2. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

§3. La superficie prise en considération pour le calcul de la taxe est celle mentionnée dans l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent assermenté habilité à cette fin par le Collège des bourgmestre et échevins ou un huissier de justice, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La taxe est calculée en tenant compte de la superficie ainsi déterminée jusqu'à une éventuelle demande de modification de la superficie occupée ou jusqu'à ce qu'un huissier de justice ou un agent habilité constate une modification de la surface occupée conformément aux prescriptions du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public.

Pour les occupations du domaine public visées au présent article et concernant les lieux suivants : place du Temps Libre, place Saint-Lambert, square de Meudon et place J.B. Degrooff, le montant de la taxe est fixé à :

§1. Le montant de la taxe est fixé à :

Pour l'exercice 2025 :

- 1,04 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 30,60 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée.

Pour l'exercice 2026 :

- 1,07 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 31,40 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée.

Pour l'exercice 2027 :

- 1,09 EUR par m² et par an pour les premiers 20 m² de superficie occupée ;
- 32,20 EUR par m² et par an à compter de 21 m² de superficie occupée.

Le montant de la taxe est dû par année quel que soit le moment de l'introduction de la demande d'autorisation de l'occupation du domaine public.

Les localisations des places et du square précités sont déterminées aux plans repris en annexe au présent règlement.

Article 7.

§1. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des

taxes qu'il aurait déjà payées.

§3. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§4. L'application de la taxe est faite sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 9.

Si en cours d'année, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée, donnant ouverture à une majoration d'impôt, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due suivant les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

Cette majoration est due pour l'année entière, elle est réduite de moitié pour les modifications entamées après le 30 juin.

Article 10.

La taxe est due pour l'année, peu importe qu'une cessation de l'occupation du domaine public intervienne avant son terme.

Article 11.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 12.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 15.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

La Présidente,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Par délégation, L'Echevin(e),

Patrick Lambert

Michaël Loriaux